

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1884.

PROJET DE LOI FIXANT LE CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR 1885 (1).

Amendement à l'article 2.

Les soussignés proposent de rédiger l'article 2 comme suit :

« Le contingent de la levée de milice pour l'année 1885 est fixé à *douze mille* (12,000) hommes. »

E. COREMANS.
E. DE DECKER.
J. DE LAET.
J. DE WINTER.
A. GUYOT.

Amendements déposés par M. JAMME.

1^o Amendement à l'article 4 du projet de la section centrale.

L'article 64^b de la loi du 18 septembre 1873 est remplacé par la disposition suivante :

« Les sommes ainsi versées sont restituées aux miliciens qui renoncent à se faire remplacer et qui servent en personne. »

(1) Projet de loi, n° 25.
Rapport, n° 32.

2° Amendement à l'article 5 du projet de la section centrale :

L'article 72 de la loi du 18 septembre 1873 est remplacé par la disposition suivante :

Le prix du remplacement, effectué conformément à l'article 64⁷ est évalué en argent.

Dans les dix jours de l'incorporation définitive, il doit être versé sur ce prix, à la caisse de remplacement, excepté dans le cas où un frère remplace son frère, une somme égale à celle qui est réservée sur la prime du volontaire pour lui être payée pendant son service ou à l'expiration de son engagement.

Faute de remplir cette obligation, le remplacé est immédiatement appelé au service, et le remplaçant est libéré

Cette somme est incessible et insaisissable. Elle produit intérêt à 3 p % par an. Cet intérêt peut être remplacé, au gré du Ministre de la Guerre, par une haute paye.

Le remplaçant a droit à la remise de la moitié du montant du versement, et, le cas échéant, des intérêts, lorsqu'il est envoyé en congé illimité, et à l'autre moitié lorsqu'il reçoit son congé définitif, après déduction de la dette qu'il pourrait avoir contractée à la masse d'habillement et de réparations.

En cas de décès du remplaçant, la remise se fait sans retard à ses héritiers.

Le cautionnement est acquis à la caisse de remplacement :

1° Si le remplaçant s'est rendu impropre au service, soit par mutilation volontaire, soit par des infirmités qu'il a frauduleusement provoquées depuis son incorporation ou dont son inconduite est la cause ;

2° S'il est rayé du contrôle comme déserteur ;

3° S'il se fait exclure de l'armée du chef d'indignité.
